— Le Danemark et la Charte sociale européenne —

Signatures, ratifications et dispositions acceptées

Le Danemark a ratifié la Charte sociale européenne le 03/03/1965.

Il a ratifié le protocole additionnel le 27/08/1996. Il a accepté 45 des 72 paragraphes de la Charte et les 4 articles du Protocole.

Le Danemark a signé, mais pas encore ratifié la Charte révisée et le Protocole additionnel prévoyant le système de réclamations collectives.

La Charte en droit interne

Incorporation ad hoc prévue par la loi, par le biais de textes spécifiques donnant effet à la Charte.

Tableau des dispositions acceptées

1.1	1.2	1.3	1.4	2.1	2.2	2.3	2.4	2.5	3.1	3.2	3.3
4.2	4.2	4.3	4.4	4.5	5	6.1	6.2	6.3	6.4	7.1	7.2
7.3	7.4	7.5	7.6	7.7	7.8	7.9	7.10	8.1	8.2	8.3	8.4
9	10.1	10.2	10.3	10.4	11.1	11.2	11.3	12.1	12.2	12.3	12.4
13.1	13.2	13.3	13.4	14.1	14.2	15.1	15.2	16	17	18.1	18.2
18.3	18.4	19.1	19.2	19.3	19.4	19.5	19.6	19.7	19.8	19.9	19.10
AP1	AP2	AP3	AP4	AP = protocole additionnel				Grisée = dispositions acceptées			

Contrôle de l'application de la Charte sociale européenne [1]

I. Le système de rapports [2]

Rapports soumis par le Danemark

Entre 1968 et 2022, le Danemark a soumis 40 rapports sur l'application de la Charte de 1961.

Le 40e rapport, soumis le 27/04/2021, concerne les dispositions acceptées relatives au groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale » (articles 3, 11, 12, 13, 14 et article 4 du Protocole additionnel).

Les Conclusions portant sur ces dispositions ont été publiées en mars 2022.

Le 41e rapport, qui devait être soumis le 31/12/2021, doit concerner les dispositions acceptées de la Charte sociale relatives au groupe thématique 3 « Droits liés au travail », à savoir :

- droit à des conditions de travail équitables (article 2) ;
- droit à une rémunération équitable (article 4) ;
- droit syndical (article 5) ;
- droit de négociation collective (article 6) ;
- droit à l'information et à la consultation (article 2 du Protocole additionnel) ;
- droit de prendre part à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail et du milieu du travail (article 3 du Protocole additionnel).

Les Conclusions portant sur ces dispositions seront publiées en mars 2023.

---

[1] Le Comité européen des Droits sociaux ("le Comité") vérifie le respect de la Charte dans le cadre de deux procédures, le système de rapports et la procédure de réclamations collectives, conformément à l'article 2 du Règlement du Comité : « 1. Le Comité européen des Droits sociaux statue en droit sur la conformité des situations nationales avec la Charte sociale européenne, le Protocole additionnel de 1988 et la Charte sociale européenne révisée. 2. Il adopte des conclusions dans le cadre de la procédure de rapports et des décisions dans le cadre de la procédure de réclamations collectives ».
Plus d'informations sur les procédures sont disponibles dans la base de données HUDOC et dans le Digest de jurisprudence du Comité.

[2] D'après une décision de 2006 du Comité des Ministres, les dispositions de la Charte ont été divisées en quatre groupes thématiques. Les États soumettent un rapport sur les dispositions relatives à un groupe thématique chaque année. Ainsi chaque disposition de la Charte fait l'objet d'un rapport tous les quatre ans.
D'après une décision de 2014 du Comité des Ministres, les Etats ayant accepté la procédure de réclamations collectives soumettent un rapport simplifié, en alternance avec le rapport susmentionné, sur les mesures adoptées à la suite des décisions du Comité sur les réclamations collectives concernant leur pays. L'alternance des rapports fait l'objet d'une rotation périodique afin d'assurer la couverture des quatre groupes thématiques.
Des informations détaillées sur le système de rapports sont disponibles à la page web correspondante. Les rapports soumis par les États membres peuvent être consultés à la section pertinente.

Situations de non-conformité [3]

Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances » - Conclusions XXII-1 (2020)

► *Article 10§4 - Droit à la formation professionnelle - Encouragement à la pleine utilisation des moyens disponibles*
Les ressortissants étrangers sont soumis à une condition de durée de résidence de deux ans avant de pouvoir bénéficier d'une aide financière pour l'éducation et la formation.

► *Article 1 du Protocole additionnel de 1988 - Droit à l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur le sexe*
L'obligation de réaliser des progrès mesurables afin de réduire l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes n'est pas respectée.

Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale » - Conclusions XXII-2 (2021)

► *Article 12§4 – Droit à la sécurité sociale – Sécurité sociale des personnes se déplaçant entre les Etats*
La condition de durée de résidence de dix ans imposée aux ressortissants des États parties qui ne sont pas couverts par la réglementation de l'UE ou par un accord bilatéral conclu avec le Danemark pour bénéficier de la pension de retraite anticipée pour personnes handicapées ou de la pension de retraite ordinaire est excessive.

► *Article 13§1 – Droit à l'assistance sociale et médicale – Assistance appropriées pour toute personne dans le besoin*
- Les niveaux de l'assistance sociale (*kontanthjælp*) versée aux personnes de moins de 30 ans et de l'allocation d'intégration versée aux personnes seules ne sont pas suffisants ;
- Les ressortissants des États parties peuvent se voir retirer leur permis de séjour au seul motif qu'ils bénéficient de l'assistance sociale depuis plus de six mois.

► *Article 4 du Protocole additionnel de 1988 - Droit des personnes âgées à une protection sociale*
Il n'existe pas de législation interdisant la discrimination fondée sur l'âge en dehors de l'emploi.

Groupe thématique 3 « Droits liés au travail » - Conclusions XXI-3 (2018)

► *Article 2§2 - Droit à des conditions de travail équitables- Jours fériés payés*
Il n'est pas établi que les travailleurs reçoivent un salaire suffisamment élevé pour travailler pendant les jours fériés.

► *Article 5 - Droit syndical*
La législation relative au registre maritime international danois, les conventions collectives portant sur les salaires et les conditions de travail conclues par les syndicats danois ne s'appliquent qu'aux marins résidant au Danemark.

► *Article 6§2 - Droit de négociation collective - Procédures de négociation*
Le droit de négociation collective des marins non-résidents travaillant à bord de navires inscrits au registre maritime international danois est soumis à des restrictions.

► *Article 6§4 Droit de négociation collective – Actions collectives*
- Le droit de grève n'est pas reconnu aux fonctionnaires recrutés en vertu des dispositions de la loi relative à la fonction publique ;
- Les salariés non affiliés à un syndicat ayant déclenché une grève n'ont pas le droit de participer à la grève, sauf s'ils adhèrent au syndicat en question, et ils ne bénéficient pas de la même protection que les salariés affiliés à un syndicat s'ils participent à une grève.

---

[3] Plus d'informations sur les situations de non-conformité sont disponibles dans la base de données HUDOC.

► *Article 17 - Droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique*

- La durée maximale du placement en détention provisoire est excessive ;
- Les mineurs peuvent être maintenus en isolement cellulaire pendant quatre semaines.

Le Comité n'a pas été en mesure d'apprécier si les droits suivants sont respectés et a invité le gouvernement danois à donner plus d'informations dans son prochain rapport sur les dispositions suivantes :

Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances »

- ► Article 1§4 - Conclusions XXII-1 (2020)
- ► Article 15§1 - Conclusions XXII-1 (2020)

Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale »

- ► Article 3§2 - Conclusions XXII-2 (2021)
- ► Article 14§2 - Conclusions XXII-2 (2021)

Groupe thématique 3 « Droits liés au travail »

- ► Article 4§1 - Conclusions XXI-3 (2018)
- ► Article 4§3 - Conclusions XXI-3 (2018)

Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants »

- ► Article 16 - Conclusions XXI-4 (2019)

II. Exemples de progrès réalisés dans la mise en œuvre des droits en vertu de la Charte
(liste non exhaustive)

Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances »

► La loi n° 1385 du 21 décembre 2005 sur l'égalité des chances a supprimé le plafond d'indemnisation dans les cas de discrimination à l'emploi.

► Les sections 198 et 199 du Code pénal qui prévoyaient l'application de sanctions criminelles dans les cas de d'oisiveté ou de manque de moyens de subsistance, lorsque l'intéressé en est jugé responsable, ont été abrogées (loi n°141/1999).

► Prohibition des discriminations directes et indirectes sur le marché du travail eu égard à la race, la couleur, la religion, les opinions politiques, l'orientation sexuelle et aux origines nationales, sociales ou ethniques (loi de 1996 sur la prohibition contre la discrimination sur le marché du travail).

Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale »

► La loi n° 356 du 9 avril 2013 a modifié la loi relative à l'environnement de travail.

► Depuis janvier 2012, les inspections menées par le Service chargé de l'environnement de travail sont axées sur les risques et toutes les entreprises employant au moins deux salariés à temps plein seront contrôlées au moins une fois avant la fin de 2019.

► Mise en place de plusieurs mesures en faveur des personnes ayant épuisé leurs droits, comme une allocation spéciale de formation (loi no 1374 du 23 décembre 2012, loi no 790 du 28 juin 2013) ou la prestation temporaire du marché du travail (loi no 1610 du 26 décembre 2013, loi no 174 du 24 février 2015). De surcroît, des mesures ont été prises pour maintenir les indemnités de chômage en cas de maladie pendant les 14 premiers jours (loi no 720 du 25 juin 2014). D'autres mesures en faveur des chômeurs ont été décidées dans le cadre de la réforme de l'emploi opérée en 2014 (loi no 1486 du 23 décembre 2014).

►En 2019, le décret sur les agents cancérigènes et mutagènes a été modifié pour mettre en œuvre la directive (UE) 2017/2398 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 modifiant la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail. Une disposition nationale concernant l'interdiction de la recirculation sur les chantiers de l'air vicié local provenant des processus de travail a été modifiée pour permettre la recirculation tant que l'air est efficacement nettoyé.

Groupe thématique 3 « Droits liés au travail »

► La législation concernant congés payés annuels a été modifiée en 2012 afin de permettre aux travailleurs de suspendre le congé en cas de maladie ou d'accident survenu pendant le congé annuel. Les journées non prises peuvent ainsi être reportées, après un délai d'attente de cinq jours par année de congé et sur présentation d'un certificat médical (article 13, alinéas 3 à 6 de la loi sur les congés, qui a pris effet au 1er mai 2012).

► Des progrès ont été accomplis en ce qui concerne la nouvelle stratégie relative au milieu de travail jusqu'en 2020 visant à réduire le nombre d'accidents graves, le nombre d'employés psychologiquement surchargés et le nombre d'employés souffrant de troubles musculo-squelettiques. Un comité d'experts sur les moyens de renforcer les efforts entrepris a été mis en place.

Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants »

► La Loi sur l'enfant n° 460/2001 a introduit de nouvelles règles de paternité et aboli les distinctions entres les enfants légitimes et nés hors mariage.